

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1900204

M. X.

M. Briquet
Rapporteur

Mme Peuvrel
Rapporteur public

Audience du 12 septembre 2019
Lecture du 27 septembre 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 30 avril 2019, M. X. demande au Tribunal d'annuler la décision du 18 avril 2019, par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté les demandes qu'il avait présentées le 27 mars 2019 et qui tendaient d'une part au versement d'une somme correspondant à la différence entre la rémunération qui lui a été allouée depuis le début de son détachement le 6 août 2018 et celle qu'il aurait perçue si lui avait été attribué chaque mois le montant annoncé dans l'estimation qui lui avait été adressée le 22 juin 2018 par la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie avant sa prise de fonction, et d'autre part à ce que l'avancement qui lui a été accordé dans son corps d'origine le 15 août 2018 donne lieu à un avancement corrélatif dans son corps d'accueil.

Il soutient que :

- en lui annonçant le 22 juin 2018 le montant qu'il allait percevoir lors de son détachement, l'administration lui a fait une promesse qu'elle devait tenir ;
- n'ayant pas tenu cette promesse, elle a commis une faute qui doit entraîner le versement d'une somme correspondant à la différence entre la rémunération qui lui a été versée depuis le début de son détachement et celle qu'il aurait perçue si lui avait été attribué chaque mois le montant annoncé le 22 juin 2018 ;
- en refusant de répercuter dans le traitement qui lui est attribué en Nouvelle-Calédonie l'avancement d'échelon qui lui a été accordé dans son corps d'origine le 15 août 2018, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a méconnu l'esprit de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et notamment le principe selon lequel les agents détachés continuent de bénéficier de leurs droits à l'avancement et à la retraite dans leur cadre d'emploi d'origine.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 juillet 2019, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la requête, en tant qu'elle a trait à l'estimation du 22 juin 2018, est irrecevable, car cet acte ne présente aucun caractère décisoire ;
- en tout état de cause, aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- la délibération n° 73/CP du 17 novembre 2011 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 12 septembre 2019 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteur public,
- et les observations de M. X. et de Mme Rasoloson, représentant la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., attaché principal d'administration de l'Etat de 5^{ème} échelon, a été détaché dans le corps des attachés d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie le 6 août 2018. S'apercevant ultérieurement que la rémunération qui lui était attribuée dans le cadre de ce détachement était inférieure au montant qui lui avait été annoncé dans l'estimation qui lui avait été adressée le 22 juin 2018 par la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie avant sa prise de fonction, et constatant par ailleurs que l'avancement au 6^{ème} échelon qui lui avait été accordé dans son corps d'origine peu de temps après le début dudit détachement n'avait pas entraîné d'avancement corrélatif dans son corps d'accueil, il a demandé au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie le 27 mars 2019, d'une part que lui soit versé une somme correspondant à la différence entre la rémunération qui lui a été allouée depuis le 6 août 2018 et celle qu'il aurait perçue si lui avait été octroyé chaque mois le montant annoncé dans l'estimation susmentionnée, et d'autre part que l'avancement d'échelon accordé dans le corps d'origine fasse l'objet d'une répercussion dans le traitement attribué en Nouvelle-Calédonie. Toutefois, ledit président a rejeté ces deux demandes par une décision du 18 avril 2019, que M. X. conteste par le biais du présent recours.

2. A cet effet, il fait en premier lieu valoir que l'estimation qui lui a été transmise par courriel le 22 juin 2018 constituait une promesse que l'administration se devait de tenir. Toutefois, cette estimation présentait ici un caractère purement informatif et ne peut nullement

être regardée comme une promesse ou un engagement de la part de la Nouvelle-Calédonie. Par ailleurs, s'il est vrai que la transmission de renseignements inexacts est éventuellement susceptible de donner lieu à réparation sur le fondement de la faute, notamment lorsque ces renseignements induisent en erreur le destinataire et l'amènent à ne pas faire usage d'un droit auquel il pouvait prétendre ou à se priver d'une opportunité qui lui était offerte, elle ne pourrait néanmoins et en tout état de cause pas ici conduire à l'attribution de la somme demandée par le requérant. En effet les fautes commises dans l'évaluation du futur traitement, à les supposer même établies, n'ont en elles-mêmes privé l'intéressé d'aucun droit ou aucun avantage, dans la mesure où celui-ci ne pouvait quoiqu'il en soit pas percevoir le montant annoncé, ni même n'apparaissent l'avoir directement amené à adopter un comportement ou à prendre des décisions contraires à ses intérêts. Par conséquent, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a pu ici valablement refuser de verser au requérant la différence entre la rémunération qu'il a perçue depuis le début de son détachement et celle qu'il aurait reçue si lui avait été octroyé chaque mois le montant annoncé dans l'estimation du 22 juin 2018.

3. M. X. soutient en deuxième lieu que le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a méconnu la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment son article 45 qui dispose que « *Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite. / (...).* », en refusant de répercuter dans son traitement l'avancement d'échelon qui lui a été accordé dans le corps des attachés principaux d'administration de l'Etat après le début de son détachement. Cependant, cet article indique également que « *(...) / Le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement, (...) / (...).* ». Ainsi, les promotions dont un fonctionnaire détaché peut bénéficier dans son corps d'origine sont, sauf texte contraire, sans influence sur sa situation individuelle dans l'emploi de détachement. Dans ces conditions, et en l'absence en l'espèce de toute disposition ou de tout principe qui imposerait à la Nouvelle-Calédonie de prendre en compte, en cours de détachement, les promotions dans le corps d'origine intervenues après la prise de fonction dans l'administration d'accueil, aucune erreur de droit ne saurait ici être retenue.

4. En l'absence de tout moyen fondé, la requête de M. X. ne pourra qu'être rejetée, au fond et sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée en défense.

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. X. est rejetée.